

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MURA Frédéric, Maire.

Présents : Monsieur Frédéric MURA, Monsieur Paul PERRIN, Madame Sylvie CHEVILLON, Monsieur Maurice TOULLALAN, Madame Nathalie LE GOFF, Monsieur Patrice GARNIER, Madame Anne BESNIER, Madame Anne BOUQUIER, Monsieur Philippe BAUMY, Monsieur Bruno GUYARD, Monsieur Fabrice PELLETIER, Monsieur Philippe AUGER, Monsieur Jean-François VASSAL, Madame Mariline BOUCLET, Monsieur Jean-Philippe LECOINTE, Madame Christine HEDJRI.

Absents ayant donné un pouvoir : Madame Magali BLANLUET à Monsieur Bruno GUYARD, Madame Annick GOUDEAU à Madame Sylvie CHEVILLON, Madame Marianne HUREL à Monsieur Philippe AUGER.

Absents excusés : Madame Isabelle VAN DER LINDEN, Monsieur David DUBOIS et Monsieur Richard RAMOS.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrice GARNIER.

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 12 juillet 2018 :

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 juillet 2018 est approuvé à l'unanimité.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises par délégation :

Renouvellement concession cinquantenaire appartenant initialement à Monsieur et Madame BUISINE-CHRETIEN pour un montant de 187,00€.

Concession décennale nouvelle dans le columbarium au nom de Madame GUILLE Claudine pour un montant de 152,50€.

Fournisseur	Objet	Compte	Montant
CEVIS	Remplacement serrure vitrage école élémentaire	615221	1 569,01 €
POINT P	Bordure d'ilots Rue du Carrouge	60633	2 537,01 €
LACROIX SIGNALISATION	Panneaux Rue du Carrouge	60633	1 953,84 €
MISSENARD	Trappe de visite école élémentaire	615221	1 136,32 €
TOTAL FONCTIONNEMENT :			7 196,18 €
MALARD	Marché extension CTM SAPO Maçonnerie carrelage	2313	111 600,00 €
BESNARD	Marché extension CTM SAPO Charpente bois	2313	6 170,00 €
CN CGM	Marché extension CTM SAPO Charpente métallique	2313	24 624,00 €
ART CA VIC	Marché extension CTM SAPO Couverture étanchéité	2313	55 200,00 €
HEAU	Marché extension CTM SAPO Menuiserie	2313	12 114,00 €

CR 2018-7 COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

	aluminium		
PROCHASSON	Marché extension CTM SAPO Plâtrerie isolation plafond menuiserie intérieure	2313	3 901,00 €
BOUHOURS	Marché extension CTM SAPO Plomberie chauffage VMC	2313	6 340,18 €
IRALI	Marché extension CTM SAPO Electricité	2313	5 559,78 €
ROGGIANI	Marché extension CTM SAPO Peinture	2313	3 920,58 €
SOGEA	Marché de travaux d'assainissement	2315	2 137 314,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT :			2 366 743,50 €

Droit de préemption urbain : décisions du Maire

Le Maire, par délégation du Conseil Municipal en date du 15 juin 2017, a décidé de ne pas préempter sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner suivantes :

- Bâti sur terrain propre – Route de Nestin – ZT 0022
- Non bâti – Rue des Tailleurs de Pierres et Route de Châteauneuf – ZR 0517
- Bâti sur terrain propre – Rue Notre Dame – AR 0100
- Non bâti - 71, Route de Donnery - ZP 0184 et ZP 0185
- Bâti sur terrain propre - 2, Hameau de Nestin - AD 0323
- Non bâti - Hameau de Nestin - Lot 3 Clos de l'Écluse - ZI 0225 ZI 00227 et ZI 0229 passage commun
- Bâti sur terrain propre - 20, Route de Trainou - ZA 0003
- Bâti sur terrain propre - 84, Route de Trainou - ZV 0057 et ZV 0058
- Non bâti - Route de Gourdet - Lotissement du Moulin d'Aveau - ZO 0436 LOT 10
- Non bâti - Route de Gourdet - Lotissement du Moulin d'Aveau - ZO 0435 LOT 11
- Non bâti - 31, Route de Trainou - AR 0366p
- Bâti sur terrain propre - Rue Ponson du Terrail - AP 0251
- Bâti sur terrain propre - 33, Route de Trainou - AR 0365
- Bâti sur terrain propre - Rue Ponson du Terrail - AP 0249
- Non bâti - 7, Clos Parer - ZL 0142
- Bâti sur terrain propre - 10, Rue des Crots - ZR 0266
- Bâti sur terrain propre - 30, Route de Trainou - ZA 0007
- Bâti sur terrain propre - 16, Rue de la Verrerie - AP 0743

2018-075 – Domaines de compétences par thèmes - Présentation du rapport annuel 2017 Eau du délégataire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-5,
 Considérant que le rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,
 Considérant que le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaudefrance.fr),

Monsieur Paul PERRIN présente à l'assemblée le rapport 2017 du service de l'eau établi par la société LA LYONNAISE DES EAUX, le délégataire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-**ADOPTE** le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public d'eau.

-**DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaudefrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

2018-076 – Domaines de compétences par thèmes - Présentation du rapport annuel 2017 Assainissement du délégataire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-5,
Considérant que le rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,
Considérant que le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaudefrance.fr),

Monsieur Paul PERRIN présente à l'assemblée le rapport 2017 du service d'assainissement établi par la société LA LYONNAISE DES EAUX, le délégataire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-**ADOpte** le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

-**DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaudefrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

2018-077 – Achat public - Protection sociale complémentaire : Mandat au Centre de Gestion pour la procédure de passation d'une éventuelle convention de participation

Le Maire, rappelle au Conseil que les employeurs publics peuvent contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents, fonctionnaires comme non titulaires de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis). Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités qui souhaitent contribuer au contrat de leurs agents :

-La contribution à priori sur tous les contrats qui ont été labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation ;

-La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. Cette convention de participation permet d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires mutualisées et par conséquent attractives du fait des économies d'échelle. Par ailleurs seuls les contrats souscrits auprès du ou des opérateurs retenus peuvent faire l'objet d'un abondement.

L'employeur choisit entre ces 2 possibilités pour chacun des risques auxquels il souhaite participer, sans pouvoir recourir aux 2 simultanément pour un même risque.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent.

De ce fait le Centre de Gestion du Loiret s'est engagé dans une procédure de convention de participation tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance pour la période 2014 - 2019. Il va renouveler cette procédure pour la période 2020 - 2025 ; il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

À l'issue de cette consultation les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, après avis du comité technique, la convention de participation qui leur sera proposée.

C'est lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,
Vu la saisine du CT en date du 04 octobre 2018,
Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DÉCIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé et/ou du risque prévoyance que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la période 2020 – 2025 ;

-PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion.

2018-078 – Achat public - Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident de service et décès.

En effet, en qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service.

Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription de tel contrat. Le dernier contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2019. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat par délibération.

À l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à fonction publique territoriale et notamment son article 26,

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

-DÉCIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

-PREND ACTE que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret.

2018-079 – Achat public - Convention de maîtrise d’ouvrage unique pour l’aménagement de la Rue André Chenal à FAY-AUX-LOGES

Considérant les travaux à réaliser par la Communauté de Communes des Loges :

- Aménagement de la Rue André Chenal, voirie communautaire, à FAY-AUX-LOGES

Considérant les travaux à réaliser par la Commune de FAY-AUX-LOGES :

- Renforcement partiel du réseau d’eau pluviale
- Aménagement d’un cheminement piétons et cyclistes
- Aménagement de l’accès au pôle intergénérationnel
- Réalisation du parking de la salle des fêtes

Considérant que chacune des parties à la présente convention est maître d’ouvrage des travaux portant sur des biens et des compétences dont elle a la charge,

Considérant que les travaux projetés par les maîtres d’ouvrage (Communauté de Communes des Loges et Commune de FAY-AUX-LOGES) ont un lien fonctionnel étroit et sont susceptibles d’être conçus et réalisés de concert dans une opération unique, les parties ont convenu de désigner un maître d’ouvrage unique de l’opération d’ensemble nommée « Aménagement de la Rue André Chenal à FAY-AUX-LOGES »,

Considérant les débats de la commission voirie du 5 juillet 2018 prenant connaissance du projet,

Considérant les crédits inscrits au budget 2018 de la Communauté de Communes des Loges adopté lors de la séance du 29 janvier 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **ADOpte** les termes de la convention à passer entre la Communauté de Communes des Loges et la Commune de FAY-AUX-LOGES pour nommer la Communauté de Communes des Loges maître d’ouvrage unique ;
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes des Loges à signer cette convention ainsi que tous documents s’y rapportant ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Président de la Communauté de Communes des Loges pour l’exécution de la présente convention en tant que seul représentant du maître d’ouvrage unique.

2018-080 – Finances et budgets locaux - Remboursement de frais engendrés par des imprévus dans le cadre du voyage des jeunes à RADICOFANI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que lors du voyage des jeunes à Radicofani, suite à un malaise d’un des jeunes, des agents ont dû faire face à la situation d’urgence et notamment à des dépenses imprévues,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de remboursement des frais engendrés par des imprévus dans le cadre du voyage des jeunes à Radicofani à Madame AYMARD Charlotte s’élevant à 19,50€ et à Madame MECHIN Jézabel s’élevant à 148,50€ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents comptables nécessaires au remboursement.

2018-081 - Institutions, organisation et vie politique - Cession d'actions de la Société publique Locale Ingenov45 au profit du département du Loiret

Créée en novembre 2013, la SPL Ingenov45, à laquelle la Commune de FAY-AUX-LOGES a adhéré par **délibération N°2013-059 en date du 20 juin 2013 relative à la prise de participation au SPL d’ingénierie créé par le Conseil général du Loiret**, a connu une baisse d’activité engendrant des pertes comptables importantes sur les deux derniers exercices.

Ces pertes ont conduit l’Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, réunie le 19 juin dernier, à décider de sa dissolution anticipée et de sa mise en liquidation amiable.

Parallèlement, le Département du Loiret a développé une nouvelle offre gratuite de services aux territoires dénommée CAP Loiret.

Toujours dans cette volonté de soutenir les actionnaires minoritaires, le Département s'est engagé, par délibération du 25 mai 2018, à procéder au rachat de la valeur nominale des actions dont la cession lui serait proposée par les collectivités et groupements actionnaires minoritaires qui auraient délibéré en ce sens d'ici le 31 décembre 2018.

A noter que le Département a précisé que les collectivités et groupements actionnaires qui n'auront pas délibéré avant cette échéance seront uniquement remboursés, à l'issue des opérations de liquidation de la société, à proportion de leurs apports intégrant la contribution aux pertes sociales, conformément aux règles statutaires.

Ceci étant exposé,

Considérant l'intérêt pour la Commune de FAY-AUX-LOGES de délibérer avant l'échéance du 31 décembre 2018 pour solliciter du Département du Loiret le rachat de l'intégralité des actions détenues, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de **céder la totalité de l'action souscrite au capital de la SPL Ingenov45 au bénéfice du Département du Loiret, à savoir pour un montant de cinq cents euros (500 euros), correspondant à la souscription en numéraire de une action, libérée intégralement lors de la constitution de la Société, inscrite à cet effet au budget 2013 – chapitre 26 – article 261.**

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce,

Vu les statuts de la Société Publique Locale Ingenov45, adoptés le 04 novembre 2013,

Vu la délibération N°2013-059 en date du 20 juin 2013 relative à la prise de participation au SPL d'ingénierie créé par le Conseil général du Loiret, ayant approuvé l'adhésion de la Commune de FAY-AUX-LOGES à la Société Publique Locale Ingenov45 via la souscription d'une action (1 action) à la valeur nominale unitaire de 500 euros,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 25 mai 2018 approuvant le principe du rachat des actions détenues par les actionnaires minoritaires de la SPL Ingenov45,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-DÉCIDE de céder l'intégralité des actions détenues au sein du capital de la Société Publique Locale Ingenov45, soit une action (1 action), au profit du Département du Loiret qui s'en portera acquéreur à sa valeur nominale unitaire de 500 euros ;

-La recette correspondant au produit de la cession d'actions décidée dans le paragraphe ci-dessus sera imputée sur le budget communal au titre 77 « *Produits exceptionnels* » - article 7751 « *Produits des cessions d'immobilisations (hors ASA)* » pour 500 € et au titre 26 « *Participations et créances rattachées à des participations* » – article 261 « *Titres de participation* » pour 500 € ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et à signer tout acte afférant à l'exécution de l'opération de cession.

2018-082 – Ressources humaines - Création de poste dans le cadre du dispositif contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) Parcours Emploi Compétences

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, le Maire propose de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 1^{er} septembre 2018. Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Le Maire propose de signer la convention avec l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale) et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE** de créer un poste d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2018 dans le cadre du dispositif «parcours emploi compétences» ;
- PRÉCISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention ;
- PRÉCISE** que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine ;
- INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC, multiplié par le nombre d'heures de travail ;
- AUTORISE** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

Informations diverses :

Analyses d'eau :

➤ **Laboratoire Microsept** - Legionella non détectées – prélèvements du 23 juillet 2018 :

Rapport d'analyse n°1488254 Echantillon : eau de réseau – Restaurant scolaire / Douche personnel ;

Rapport d'analyse n°1488255 Echantillon : eau de réseau – Restaurant scolaire / Douchette plonge ;

Rapport d'analyse n°1488256 Echantillon : eau de réseau – Piscine / Sortie ballon – robinet eau mitigée.

➤ **CARSO** – Laboratoire santé environnement hygiène de Lyon :

Echantillon LSE1807-61467-1 du 27 juillet 2018 – Eau de piscine.

➤ **Résultat des analyses d'eau de l'ARS 2017 :**

Les eaux distribuées proviennent d'une eau souterraine. La gestion de l'eau est en affermage. Eau de bonne qualité bactériologique et physicochimique.

➤ **Résultat des analyses d'eau de l'ARS :**

Vendredi 10 août 2018 à 15H12 - Toilette cour intérieure mairie, évier sanitaires : Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Jeudi 26 juillet 2018 à 14H40 – Toilettés publiques proches mairie : Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Lundi 18 juin 2018 à 11H29 – Mairie : Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Vendredi 09 mars 2018 à 11H41 – Crèche Fée des Bulles, 44, Rue René Cassin, cuisine : Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Les teneurs en plomb, cuivre et nickel ne valent que pour le point d'utilisation où elles ont été respectivement mesurées. Compte tenu de l'influence du réseau de distribution d'eau (réseau intérieur et éventuellement branchement public) sur la dissolution des métaux, ces valeurs ne sont pas représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble des consommateurs du réseau de distribution (circulaire DGS/SD7A n°45 du 5 février 2004).

Vendredi 18 mai 2018 à 08H44 – Entrée station de traitement : Eau brute souterraine conforme à la réglementation en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Vendredi 18 mai 2018 à 09H06 – Château d'eau – Colonne de distribution : Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Jeudi 31 mai 2018 à 09H48 – Mairie cuisine : Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Mardi 10 avril 2018 à 11H02 – Cantine scolaire : Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

La prochaine séance du Conseil Municipal se déroulera :

- **le jeudi 18 octobre 2018 à 20 heures.**

La séance est levée à 22h25.

**Le Maire,
Frédéric MURA.**

